

**COMITÉ DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE**  
Association loi 1901 agréée défense de l'environnement

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 AOÛT 2006**

**RAPPORT DU CONSEIL**

- RAPPORT FINANCIER
- RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ
- S.Co.T. des Cantons de GRIMAUD et St Tropez
- P.L.U. de CAVALAIRE
- PROJET DE MOUILLAGE ORGANISÉ  
EN BAIE DE CAVALAIRE
- CONCESSIONS DE PLAGE
- INCENDIES ET DÉBROUSSAILLEMENT
- TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS
- PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX DANS  
LE DÉPARTEMENT DU VAR
- COMPOSITION DU CONSEIL

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE L'A.G. DU 19 Juillet 2005**

**PREMIÈRE RÉSOLUTION** : L'Assemblée générale approuve le compte-rendu de l'Assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 19 Juillet 2005 .

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Commissaires aux comptes: Messieurs Michel MARÇOT et Christian ROCHE n'ayant pu accomplir la mission qui leur avait été confiée par l'assemblée générale du 19 Juillet 2005, nous avons du prendre la décision de confier cette mission au Cabinet COURT Expert agréé auprès des tribunaux qui, après avoir examiné nos comptes, nous ont remis leur rapport dont lecture est donnée à l'assemblée, qui atteste que les chiffres de la situation financière relatif à l'exercice 2005/2005, arrêtés au 31 mai 2006 étaient en concordance avec les écritures.

**RAPPORT FINANCIER 2005/2006**

<b>Solde créditeur</b> au 31/05/2006 (Compte bancaire livret A (C.E.) + Livret (C.L.)	<b>181,76</b>
<b>Encaissements</b>	<b>5.445,92</b>
<b>Intérêts sur Livret A</b>	<b>10.170,00</b>
	<b>163,51</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15.961,19</b>
<b>DÉPENSES</b> au 31/05/06	<b>9.601,34</b>

- Journaux	315,15
- Cotisations (UDVN83 et Coordination)	125,00
- Indemnités Kms Président	1.396,39
- Fournitures de bureau	988,90
- Photocopies	1.242,43
- Affranchissements	1.066,87
- Téléphone + Wanadoo	803,22
- Frais judiciaires	3.289,00
- Assurance (R.C.)	281,00
- Divers	80,94
- Frais virement C.L. + chèque remboursé	12,44
<b>- Solde comptable au 31/05/06</b>	<b>6.359,85</b>
<b>- Trésorerie au 31/05/06</b>	<b>6.384,50</b>
<b>- Solde compte de dépôts ( C.E.°</b>	<b>485,68</b>
<b>- Compte Livret ( C.E.)</b>	<b>5.898,82</b>

**DEUXIÈME RÉOLUTION :** L'Assemblée après avoir pris connaissance du rapport financier donne quitus de leur gestion aux Membres du Conseil pour l'exercice 2005/2006.

**TROISIÈME RÉOLUTION:** L'Assemblée accepte la proposition du Trésorier entérinée par le Conseil de maintenir pour l'exercice 2006/2007 la cotisation aux taux de € 30,- pour le premier adhérent de la famille, € 20,- pour le conjoint et € 5,- pour les jeunes de moins de 18 ans et étudiants jusqu'à 26 ans.

### **RAPPORT MORAL ET D'ACTIVITÉ EXERCICE 2005/2006**

Depuis notre dernière Assemblée générale, le Conseil d'administration s'est réuni 9 fois, les 19 Juillet, 12 Septembre et 24 Octobre 2005 , 5 Décembre ainsi que les 23 Janvier, 6 Mars, 24 Avril, 29 Mai et 17 juillet 2006. Nous avons participé à 4 Conseils d'administration et à l'Assemblée générale de la Coordination des Associations du Golfe et de la Presqu'île de St Tropez, ainsi qu'à 7 Conseils et à l'Assemblée générale de l'U.D.V.N. 83.

Nous avons participé à deux réunions de concertation avec le Préfet (10 octobre et 30 Novembre 2005). Nous avons représenté l'UDVN83 à la Commission départementale des déchets le 04/02/06 et à la C.L.I.S. du Balançan le 08/09/05. Nous avons rencontré le 27/04/06 le nouveau Directeur de la DDAF Mr DOMALLAIN pour traiter des problèmes d'incendies et des problèmes soulevés par les arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage.

Nous avons été reçus le 08/10/05 par Mr DESPLATS Directeur régional du Conservatoire du Littoral pour envisager l'avenir du site de Pardigon et nous sommes entretenus à plusieurs reprises avec Mr de FOMBELLE Directeur général de Pierre & Vacances sur le même sujet.

Nous avons également participé à de multiples réunions des commissions spécialisées en Préfecture ou au sein des groupes de travail de la Coordination ou de l'UDVN 83 (Urbanisme, Routes, Déchets ménagers, Déchets de chantiers, ligne L.G.V. Marseille-Nice, projet renforcement alimentation en électricité de l'Est-Var, Ligne T.H.T Boute-Carros, recherche emplacement pour hélicoptère de la presqu'île de St Tropez, projet d'allongement de la piste de l'aérodrome de La Môle, problèmes liés aux incendies et débroussaillage ainsi qu'à des réunions ou symposiums sur le développement des

Pays les problèmes liés au développement de la plaisance et à la mise en place de mouillages organisés et aux projets d'agrandissement de ports ( St Tropez, CAVALAIRE, le BRUSC.

Les grands dossiers ayant un impact particulier sur Cavalaire seront repris à l'ordre du jour, feront l'objet d'un exposé séparé.

- Le S.Co.T. des deux Cantons de St Tropez et Grimaud.
- Le P.L.U. de Cavalaire.
- Le mouillage organisé en baie de Cavalaire
- La lutte essentiellement préventive contre les incendies
- L'état d'avancement de l'extension du C.T.E. du BALANÇAN

Le gros effort qui avait été entrepris pour recruter de nouveaux membres,

avec d'ailleurs un certain succès, 70 adhésions ayant été enregistrées s'essouffle. Chaque envoi d'un Bulletin d'Information nous apporte son quota de retours de membres qui n'habitent plus à l'adresse de notre fichier et ne peuvent être retrouvés, voire sont décédés. Pour ce qui est de nos finances, les chiffres communiqués par notre Trésorier montrent qu'elles ne nous permettront de faire face aux frais encourus par les recours qu'en limitant les dépenses dues à la publication des Bulletins d'information.

La dernière assemblée générale avait émis le souhait que cet effort soit maintenu ce qui ne s'avère pas possible si nous voulons conserver notre capacité à agir efficacement en engageant les recours lorsqu'ils s'avèrent nécessaires

L'information a un coût. Le coût total de chaque publication ( papier, encre, photocopie et affranchissement postal ) est en moyenne légèrement supérieur à 3 Euros soit environ 12 Euros par an par membre. Les recettes elles qui résultent le plus souvent du produit des cotisations d'un couple soit 15 Euros ( 20+10=30:2) laisse disponible environ 3 Euros par membre pour faire face à toutes les autres dépenses y compris les honoraires d'avocat pour les recours.

Rappelons que pendant l'exercice qui vient de s'écouler, deux recours, un contre le Plan Local d'urbanisme e Cavalaire et un autre en appel doublé d'une requête en sursis à exécution contre le projet de mouillage organisé ont dû être financés.

Un autre recours auprès du T.A. e Nice à l'encontre du S.Co.T. risque fort de devenir nécessaire pour conforter nos arguments contre le P.L.U. de Cavalaire.

Pour autant, notre Conseil d'administration n'a pas estimé possible d'augmenter à nouveau le taux des cotisations. En effet la dernière augmentation a eu pour conséquence qu'un certain nombre de couples ne payent plus désormais qu'une seule cotisation.

L'effet qui en résulte est que la recette est maintenue au même niveau qu'avant  $1 \times 30 = (20+10) : 2$ , et un certain nombre de membres nous ont quittés sans que nous puissions déterminer si ces "départs" sont dus à des décès, des changements d'adresses ou des démissions discrètes.

Il faut bien constater que les efforts déployés par les élus, notamment les Députés/Maires pour tordre le cou à la loi Littoral et limiter les possibilités de recours des associations rendent notre tâche de plus en plus difficile et l'environnement est en train de devenir un luxe. il reste cependant une nécessité si nous ne voulons voir grignoter notre cadre de vie pour devenir demain la réplique les Alpes Maritimes.

**QUATRIÈME RÉSOLUTION:** L'Assemblée approuve le rapport moral et d'activité

\*

\* \*

**Le S.Co.T.**

(Schéma de Cohérence Territorial)

Nous vous avons dans notre Bulletin d'Information Mai 2006 fait part des observations faites par le Comité de Sauvegarde de la Baie de Cavalaire dont nous attendons maintenant de savoir si elles seront et ce dans quelle mesure retenues avant l'approbation du S.Co.T. Ces observations sont fondées sur celles faites par l'État lui-même dont nous avons fait l'analyse suivante :

### **SCOT - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE L'ETAT**

**La présente note a pour objet de rassembler par thèmes les observations présentées par l'Etat, en se concentrant sur celles qui concernent l'Environnement.**

#### **1 - Considérations générales**

##### **1 a - Une approche globale p 3**

L'Etat formule des observations sur chacune des étapes du Scot, Diagnostic, PADD et "Documents d'orientations générales", en rappelant la **nécessité de cohérence entre ces trois documents** et le grand intérêt de **vérifier que les incidences des orientations retenues sont**

**compatibles avec les "objectifs fondamentaux** qui posent les bases des choix opérés pour le territoire"

### **1 b - Une approche globale et transversale**

pour "considérer les interfaces entre sujets (urbanisation/emploi/déplacement, schémas de voirie/ environnement, urbanisation/risques, équipement et services/pyramide des âges, fréquentation des ports de plaisance et mouillages/effets sur l'environnement..."

Orientations détaillées: p7 "Une approche plus globale et plus transversale aurait notamment permis de **s'assurer que certaines orientations ne sont pas contradictoires.**"

### **1 c - Une approche hiérarchisée p 3**

L'État souligne la présence du Scot: "Cependant, si l'Etat ne peut qu'encourager la mise en place d'une intercommunalité (*des modes d'intervention plus efficaces et solidaires*), il n'est pas souhaitable que celle-ci soit le préalable incontournable à la mise en œuvre de certaines orientations essentielles du Scot".

### **1d - Dans une optique de Développement Durable p 2**

L'Etat souligne qu'une approche plus transversale par le croisement des thématiques contribuerait à une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable du territoire".

## **2 - Diagnostic**

L'Etat relève que, pour être efficace, **un diagnostic doit être dynamique: p 1**  
" Il met rarement en perspective les tendances à l'œuvre, en se contentant de dresser une photographie à un instant donné sans porter de jugement. **Une analyse plus dynamique serait pourtant de nature à mieux étayer les orientations** qui suivent dans le reste du Scot"

## **3 - Cartographie:**

L'Etat relève l'absence de documents cartographiques, qui ont pour objet de **concrétiser les données de base** nécessaires pour vérifier la compatibilité des développements ultérieurs du PADD et des documents d'orientation, ainsi que, en aval la compatibilité des PLU.

Ces cartographies concernent notamment:

\* "**les principaux espaces littoraux**" P2

"préciser les espaces proches du rivage

"déterminer les espaces remarquables

"compatibilité de la capacité d'accueil avec les espaces littoraux

\* **les ZNIEFF marines** et les **espaces de posidonies** P 9 et 20

ainsi que des **classements du DPM** des Trois Caps sur La Croix Valmer P19 .

\* les coupures d'urbanisation P2 " sauf à considérer que l'analyse des conditions d'application de la loi Littoral réalisées par les services de la direction départementale de l'équipement en 1997 et qui est jointe en annexe (page 85) du diagnostic, constitue ce volet (et qui est en conséquence adopté comme tel par le syndicat mixte), il convient impérativement de compléter le Scot sur ce point".

\* la capacité d'accueil résiduelle : voir 5b

\* les "sites classés" P19 à rapprocher des propriétés du Conservatoire et des espaces naturels sensibles du Conseil Général et des sites naturels P20.

\* **le réseau Natura 2000** P19 "habitats", Oiseaux,

\* les risques de feux de forêt P1" absence d'analyse sur les problématiques interface urbanisation/forêt et de **cartographie du risque incendie** ou même des **événements passés**".

\* **les ZAP, Zones agricoles protégées** au titre de l'art. L112-2 code rural, loi 5 Janvier 2006

**4 - L'Etat relève parmi les trois points d'insuffisance** du Diagnostic, susceptibles de compromettre le bon aboutissement du Scot, le volet foncier, l'environnement et l'application de la loi Littoral: P 2

### **Le volet foncier**

"le volet foncier n'est pas abordé dans l'état initial, il aurait dû l'être, par exemple dans le volet logement. Cela rejoint les réflexions sur la capacité d'accueil pour l'urbanisation"

L'Etat poursuit P14:

"La clé de la production de logement est la maîtrise du foncier, qui passe par la définition d'une stratégie à moyen et long terme et la mise en place d'outils d'aménagement."

"L'objectif prioritaire est d'identifier les réserves foncières et de définir les modalités d'acquisition"

### **L'Environnement**

"la précision de **l'état initial** de l'environnement, qui à partir du diagnostic doit permettre d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Scot. **Cela n'est manifestement pas le cas**". P 2

L'Etat poursuit P11 : "Le Scot aurait dû **évaluer les incidences** de sa mise en œuvre sur l'environnement. **Cela n'a pas été fait**."

### **La loi Littoral**

"une analyse des conditions d'application de la loi Littoral", P2

"préciser les espaces proches du rivage

"déterminer les espaces remarquables

"compatibilité de la capacité d'accueil avec les espaces littoraux

"ainsi que tout ce qui doit contribuer à permettre de **vérifier la**

**compatibilité du Scot avec la loi Littoral** et permettre, notamment, à l'avenir, de **donner aux PLU un cadre juridique solide** sur ce sujet.

"**Le Scot peut même aller plus loin jusqu'à une délimitation précise**". P2

### **5 - Application de la loi Littoral**

Revenant sur les observations relatives au diagnostic, l'Etat poursuit dans le chapitre des Orientations détaillées P7:

"Le document d'orientation aurait dû:

Localiser les espaces remarquables

Préciser les espaces proches du rivage.

L'Etat rappelle que "**la compatibilité au regard des enjeux de la loi Littoral d'un certain nombre d'opérations d'aménagement prévus par le Scot, mériterait d'être démontrée**". P7 et 8

#### **5a - Coupures d'urbanisation:**

L'Etat relève **l'irrégularité de la disparition de certaines coupures** d'urbanisation que la Scot propose de remplacer par un classement en "espaces de respiration". P 8

Il relève que ces coupures d'urbanisation mentionnées dans la cartographie de la loi Littoral auraient été transférées sur des secteurs naturels, largement protégés (les trois caps).

#### **5b - Capacité d'Accueil**

L'Etat écrit:

"Il n'a pas été défini de capacité d'accueil maximale" P4 et 5

"La maîtrise doit être quantitative mais aussi qualitative"

"au delà de ce calcul, on constate ainsi que la **capacité résiduelle** des POS et PLU en vigueur **excède** dans tous les cas largement l'offre souhaitée par le syndicat mixte Scot. Il serait donc intéressant de **la spatialiser** afin de déterminer, dans le cadre des orientations du Scot, quelle est l'offre qu'il convient de résorber."

"**réguler la capacité d'accueil touristique** pour l'adapter aux limites des équipements d'environnement est un objectif difficile à mettre en œuvre. Cela aurait mérité un développement".

Résumé du PADD p6 : "L'objectif de limitation de capacité d'accueil pour la résidence permanente est clairement affiché, mais il **conviendra de préciser également comment sera régulée la fréquentation touristique (véritable enjeu de développement durable, qui vise à concilier les enjeux socio-économiques et les enjeux de préservation de l'environnement)**. Des vérifications méritent d'être opérées quant au besoins en logements qui découlent des objectifs du Scot."

#### **5c - Secteur de la Foux**

L'Etat attire l'attention sur la **non compatibilité de projets** annoncés dans le Scot avec les diagnostics et objectifs précédemment formulés. P 11

L'Etat poursuit P12 : "On notera enfin que sur le secteur de la Foux sont prévus deux aménagements (zones des métiers de la mer et Yotel Cogolin Plage) alors qu'il était prévu, dans la partie précédente d'y limiter les projets compte tenu de la saturation du site".

"Enfin, il est rappelé que les opérations situées dans **les espaces proches du rivage doivent respecter les prescriptions de la loi Littoral (urbanisation limitée, ... )**"

P16 "Cela paraît paradoxal dans un secteur où l'on souhaite renforcer la maîtrise de l'urbanisation"

#### **5d - Mise en valeur de l'espace maritime et du littoral - SMVM**

L'État apporte de nombreuses précisions sur la corrélation entre le Scot et le SMVM.

"Le Scot définit des espaces littoraux à enjeux de développement durable."

P9 Il souligne que l'ensemble des secteurs littoraux relèvent aussi d'enjeux de développement durable.

"la notion d'enjeux de développement durable auraient pu être illustrée sur des bases concrètes et affirmées en traduisant certaines obligations figurant dans la loi: les opérations organisent ou préservent le libre accès au rivage, le respect des enjeux environnementaux (herbiers de posidonies, ... )

**"Le SMVM "viendra compléter le Scot sur les orientations concernant l'espace maritime et l'espace terrestre qui lui est contigu (en général une bande d'une centaine de mètres).**

**"Celui ci pourra notamment permettre d'offrir un cadre juridique consolidé pour les espaces à enjeux de développement durable pour lesquels des projets de confortement des activités économiques existantes sont prévus.**

" p 10

"Le Scot ne doit pas reporter à l'adoption d'un SMVM les nécessaires précisions des conditions d'application de la loi." p 10

#### **5 e - Économie de plage**

L'Etat précise: p11 et 12 "Suivant cette orientation, le confortement de l'économie de plage passe par l'ouverture des établissements en dehors des périodes estivales. Il convient à cet égard de rappeler que la législation **actuelle limite les activités autorisables sur le domaine public maritime (DPM) aux seules activités liées à l'utilisation de la mer** (bains de mer, régates, ... )."

"En dehors des périodes de baignades les établissements de plage **doivent être démontés**. La consolidation de cette activité à l'année doit donc être envisagée sur les arrières plages, hors DPM."

#### **6 - Risques d'incendie de forêt**

L'Etat aborde en détail les différents aspects de la lutte contre les feux de forêt et la relation avec la présence de l'homme en forêt.

Il souligne la nécessité d'études complémentaires au niveau du Scot.

**Observations :**

Il convient également de faire référence à la "**Charte Forestière de Territoire**" du **Massif des Maures**, qui concerne le territoire du Scot.

**La Charte pose "deux conditions fondamentales** qui devront être impérativement respectées:

"- gérer le risque d'incendie de forêt à l'échelle du Massif

"- développer l'habitat de façon maîtrisée au sein du Massif "

elle en décline **"deux orientations principales**

"-développer des activités économiques durables au sein du massif

"- protéger durablement et valoriser le massif."

**La loi du 9 juillet 2001 sur la maîtrise des grands incendies de forêt dans les Départements à risques, n'est pas mentionnée dans la note de l'Etat et n'a pas été prise en compte dans le Scot.** Ce débat essentiel pour l'avenir, dans une approche de développement durable, ne fait que s'ouvrir. Il nécessitera des études et des approches concertées avec tous les partenaires intéressés.

#### **7 - La mise en valeur des espaces agricoles et forestiers p10"**

**Une hiérarchisation et identification des espaces entre "à valoriser" et "à protéger"** devrait être réalisée afin de pouvoir déterminer certains projets ou secteurs à fort enjeu de gestion qui, ainsi précisés, ont plus de chance d'être réellement mis en valeur" L'implantation de l'habitat, isolé ou en hameau, doit être approché suivant deux critères; les zones à risques majeurs et l'objectif de lutte contre l'étalement urbain affiché par le Scot. Observation Compte tenu de sa récente parution, **La loi du 5 janvier 2006 sur l'Agriculture**, transcrite par l'article L 112-2 du Code Rural, n'a pas été mentionnée dans la note de l'Etat. Elle **apporte un outil de qualité pour l'application des observations de l'Etat relatives à la protection des zones agricoles menacées, par un renforcement de leur classement dans les documents d'urbanisme.**

° préciser la vocation des espaces, valoriser les activités touristiques et privilégier toutes les formes d'habitat permanent

**- promouvoir un modèle d'organisation équilibrée du territoire écartant**

- ° la spécialisation du territoire par une organisation trop fonctionnelle de l'espace.
- ° l'agglomération continue consistant à laisser les extensions urbaines à se rejoindre
- ° le développement autonome des communes isolées pour éviter de se doter chacune d'une panoplie de services et d'équipements.

Le S.Co.T. propose au contraire une organisation territoriale équilibrée entre les espaces urbanisés dont la croissance doit être contenue et les espaces végétalisés ou naturels qui devront être préservés et mis en valeur.

**- mettre en valeur des modes d'intervention plus efficaces et plus solidaires.**

° création d'une communauté de communes se substituant aux multiples syndicats, avec mise en commun des charges et ressources par une fiscalité harmonisée.

° élaboration d'une charte ou programmes thématiques tels que Programme Local d'Habitat (PLH), Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Schéma de Développement Commercial (SDC), Schéma d'Aménagement des Abords de Route, etc.

° maintien d'un cadre de concertation entre les élus politiques et les acteurs socio-économiques et associatifs, le **Comité des Élus** devenant le **Conseil de développement du**

**Territoire.**

° mise en place d'un observatoire socio-économique au sein de la structure intercommunale pour assurer le suivi des politiques proposées par le S.Co.T.

**- Préserver et mettre en valeur l'environnement**

° le S.Co.T. prend en compte la loi Littoral, les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation ainsi que les inventaires écologiques (ZNIEFF), les espaces naturels sensibles du Département, les propriétés du Conservatoire du Littoral et les Sites NATURA 2000 ainsi que les risques incendie et inondation.

° le S.Co.T. assure la maîtrise de la capacité d'accueil.

**Le diagnostic a mis en évidence que la population permanente réelle est supérieure à 150.000 habitants soit 3 fois le chiffre du recensement INSEE.** Les Associations de la Coordination sont satisfaites de voir enfin pris en compte leur chiffrage de population.

**- Renforcer le tissu économique en :**

- ° Diversifiant l'économie du territoire grâce à :
  - \* L'annualisation du tourisme (Tourisme d'affaires, tourisme vert, remise en forme)
  - \* L'économie de plage (Pampelonne).
  - \* Le développement des métiers de la mer, nautisme, vente et entretien de la flotte de plaisance (Yotel à COGOLIN, Zone des métiers de la mer à GRIMAUD, 3ème bassin à St TROPEZ, agrandissement du port de CAVALAIRE.

**- Réaliser un programme de réhabilitation et d'extension des zones d'activités.**

**- Pérenniser les activités agricoles et sylvicoles.**

**- Réguler la pression démographique en :**

° maîtrisant la production de logements dont le nombre est passé de 38.000 en 1982 à 58.000 en 1999 .

° favorisant la résidence principale et en freinant le développement des résidences secondaires, ce que la Coordination juge difficile voire impossible d'appliquer, rien ne permettant d'établir qu'une demande de permis concerne une future résidence secondaire et de toute façon même si cela était le cas, aucun argument juridique ne permettrait le refus du permis.

° construisant des logements locatifs, sociaux pour les actifs et les saisonniers.

**Rendre la croissance urbaine moins consommatrice d'espace en**

- ° supprimant les zones d'habitat diffus et en renforçant les hameaux traditionnels
- ° privilégiant l'habitat collectif ou groupé plutôt que l'habitat individuel.
- ° restructurant les quartiers

### **Développer les transports en**

°réalisant de nouvelles infrastructures (amélioration et doublement du réseau actuel prévu par le DVA ( Dossier de Voirie d'agglomération ) soit: les déviations de St Maxime, Grimaud, Cogolin, et le barreau de la Mort du Luc.

° mise en place de contournements des centres de ville.

°réalisant des schémas d'aménagement paysagers des abords de route.

°améliorant les liaisons avec les pôles régionaux et les grands axes de communication notamment par les transports maritimes rapides et les voies aériennes.

\* aménagement de la R.D.25 Ste MAXIME / Le MUY (inscrit au Contrat de Plan État- Région et de la R.N.98 entre COGOLIN et BORMES les Mimosas.

\* maintien de l'aéroport privé de La MÔLE dans le respect du protocole signé entre la commune et l'exploitant.

\* amélioration des conditions d'accueil des hélicoptères avec la réalisation de trois équipements dans la presqu'île.

\* développement des liaisons maritimes rapides en direction des aéroports de NICE et TOULON.

\* favorisant une politique de développement du cabotage (transport marchandises).

Après examen des documents présentés par le Groupe de travail à l'Assemblée générale de la Coordination celle-ci a fait part de ses observations, par le courrier suivant, au Président du Syndicat intercommunal pour l'élaboration du S.Co.T., le Dr Michel COUVE :

Monsieur le Président,

Comme convenu, nous portons à votre connaissance les observations sur le projet de document de présentation au Public, formulées par nos Associations lors de notre Assemblée Générale de ce jour.

Les observations de la Coordination portent principalement sur les points

\* 1 - Un projet de PADD ne peut être apprécié qu'au vu du document complet du "Diagnostic" de notre Territoire. C'est l'objet de notre lettre relative au Diagnostic.

\* 2 - Le document de présentation au Public doit être la traduction visuelle du dossier complet et détaillé du PADD.

Nous vous prions de bien vouloir nous le faire parvenir rapidement, si possible en plusieurs exemplaires.

Nous suggérons qu'il soit, dès que possible, disponible sur le Site du SCOT.

\* 3 - Les documents graphiques doivent être la représentation fidèle des données rassemblées dans le Diagnostic, notamment en ce qui concerne la cartographie de la DDE, loi Littoral 1997, communiquée dans le porter à la connaissance par l'Administration. La volet du SCOT, qui sera consacré au SMVM sous sa forme nouvelle, pourrait être le lieu d'un examen approfondi de cette cartographie et pourrait, si la nécessité en était justifiée, proposer une adaptation de certaines de ses dispositions.

Mais, soyons clairs, toute modification anticipée et unilatérale serait irrecevable.

\* 4 - La "Capacité d' Accueil", dans ses principes, fait l'objet d'une meilleure synthèse dans la dernière présentation du document du 26 Mai dernier.

Ces grandes orientations seront approfondies et détaillées dans le Dossier du PADD. Nous vous exprimerons nos observations et suggestions après avoir pris connaissance de ce document.

\* 5 - Constructions : La référence à une règle de 1 logement de résidence principale pour 1 résidence secondaire ne correspond à aucun critère juridique et à aucune approche pratique. Ne serait il pas souhaitable de la supprimer, dans la mesure où elle est susceptible de créer des fausses interprétations.

Par contre la volonté d'apporter des solutions au "logement des actifs" est bien indiquée. Nous avons suggéré qu'elle soit également mentionnée dans le volet "culturel", en tant qu'élément essentiel de la vie du Pays et de ses habitants traditionnels.



N'y a-t-il pas un danger à mentionner des chiffres aussi faibles pour répondre aux besoins accumulés, par des réalisations à étaler sur les dix prochaines années.  
Nous prendrons connaissance avec attention des développements du Dossier complet sur cette question essentielle pour l'équilibre et l'avenir de nos Communes.

\* 6 - La création de "secteurs" d'habitation ne manquera pas de susciter bien des interrogations. Faudra t'il que les Communes qui ont géré leur territoire avec prudence soient envahies par des "besoins" de leurs voisines qui ont fortement densifié les constructions et qui sont à court de terrains?

Une réflexion plus approfondie ne manquera pas d'être développée dans le Dossier complet en se référant aux observations exprimées par chacune des Communes.

Plusieurs sujets importants ne sont pas mentionnés ou sont à peine effleurés. Seul le dossier complet pourra nous permettre de vous présenter nos observations et nos suggestions.

\* 7 - Les besoins en eau : c'est un problème majeur qui nécessite une réflexion très approfondie, car notre Territoire ne peut être dépendant du seul Canal de Provence.

Quel est le diagnostic actuel et prospectif sur cinq ans?

Quelles sont les incidences en terme de "capacité d'accueil" ?

Quelles seraient les réserves disponibles en cas de grand incendie frappant nos communes ?

Retraitement des eaux usées

Modes de culture méditerranéenne en matière de terrains de golf, de jardins, de consommations ?

\* 8 - Risques de grands incendies: Une volonté politique doit être exprimée pour que soit réalisé un cantonnement du Massif par de vastes coupures incendie, ce qui relève d'une politique d'aménagement du territoire, en liaison étroite avec l'agriculture sous toutes ses formes pour que ces territoires vivent et soient gérés dans l'intérêt de tous.

Sur ce point essentiel, nous relevons trop souvent des objections financières au motif que la forêt varoise est improductive, alors que les aménagements réussis dans la forêt des Landes présentaient des intérêts économiques.

Faut il accepter que le VAR, qui se targue d'être le premier département touristique de France, soit si peu conscient de l'intérêt financier majeur de conserver à nos

Communes leur cadre naturel d'accueil et de donner à ses habitants et à ses visiteurs la sécurité nécessaire contre la propagation de ces grands incendies.

Les autorités préfectorales ont chiffré le coût des incendies à 10.000 Euros l'hectare.

On a envie de dire: "chercher l'erreur".

\* 9 - Inondations, pollution marine ... la problème est identique

Nous avons déjà souligné la nécessité de poursuivre les études du SCOT sur ces sujets importants. Nous suggérons qu'il soit expressément mentionné que ces études seront poursuivies, comme pour le Volet

SMVM, au-delà de l'arrêt du SCOT, en précisant qu'elles en font expressément partie.

Nous demeurons à votre disposition pour toute rencontre de travail que vous estimerez souhaitable d'organiser, dans les meilleurs délais, afin de ne pas la retarder sortie du SCOT qui devrait conditionner la sortie des PLU communaux, afin d'éviter des mises à jour et des contestations de ces documents, afin de les rendre compatibles avec le SCOT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

14

## **CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale approuve les thèses soutenues par le Comité de Sauvegarde et la Coordination des Associations du Golfe et de la Presqu'île de St Tropez visant à faire prendre en compte les orientations qu'elles proposent dans l'élaboration finale du S.Co.T. et autorise leurs Présidents Mme TRONCHE et Mr BUCHHOLTZER à intenter toute action juridique devant toute juridiction en vue d'obtenir le respect de la loi.

**P.L.U. de CAVALAIRE**

## ( Plan Local d'Urbanisme)

Nous vous avons dans notre Bulletin d'Information de Mai dernier :

- Exposer les observations faites oralement et confirmées par écrit à Mr hubert CONRAD Commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique relative au Plan Local 'urbanisme (P.L.U.) arrêté par décision du Conseil Municipal du 16 février 2006.
- Informer de la décision unanime du Conseil d'Administration, après qu'il ait estimé que les concessions faites par la mairie ( abandon du déclassement de 18 Espaces Boisés Classés (E.B.C.), réintégration en zone N dans le P.L.U. des surfaces constructibles dans le P.A.Z. de la Z.A.C. des Collières devenues inconstructibles suite aux jugements successifs intervenus.
- Donner connaissance de l'argumentation soutenue dans notre recours déposé au Tribunal administratif de Nice le 31 Mars dernier.

Nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation où la Mairie entend manifestement prendre avantage du délai inévitable qui va s'écouler avant que notre recours passe devant le Tribunal pour démarrer un certain nombre de projets de constructions qui étaient dans les cartons.

Face à cette situation où nous risquons d'être gagnés de vitesse et de voir se réaliser, avant que le P.L.U. attaqué ne soit annulé ou ne soit partiellement annulé, pousser comme des champignons des habitations dont nous ne pourrions jamais obtenir la destruction, même en cas de succès juridique, nous avons à nous poser la question de savoir s'il existe une parade possible à ce danger.

Il s'agit d'un choix tactique. Faut-il ou non introduire un référé suspension?

Nous vous exposerons, lors de notre Assemblée les avantages et les inconvénients des choix offerts à nous et votre réponse à la septième résolution dictera notre conduite.

### **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale approuve l'analyse de la situation juridique du dossier du P.L.U. tel que présenté par le Président au nom du Conseil et autorise celui-ci, s'il estime nécessaire d'introduire un référé suspensif auprès du Tribunal administratif à l'encontre du P.L.U. de Cavalaire.

Dans l'hypothèse où ce recours s'avérerait trop risqué, l'assemblée générale autorise le Président et le Conseil à déposer tout recours jugé nécessaire contre tout projet individuel.

### **MOUILLAGE ORGANISÉ**

Comme vous l'avez appris par notre Bulletin d'Information de Mai 2006, ce que nous redoutions est arrivé, à savoir que nous avons, à cause des lenteurs de la Justice, été gagnés de vitesse et que la mise en place du mouillage a été faite.

L'action en référé suspensif que nous avons entreprise aboutira elle aussi trop tardivement.

Nous conservons toutefois l'espoir que l'argumentation développée dans ce recours suspensif basée sur le fait que les trois arrêtés préfectoraux autorisant la mise en place de mouillages organisés ( Porquerolles, Les Issambres et St Cyr) pris postérieurement à celui autorisant celui de Cavalaire **l'ont été au seul bénéfice de bateaux propres.**

Ceci prouve que nos arguments ont été pris en compte pour les décisions postérieures à celle qui a créé la situation actuelle du mouillage de Cavalaire.

De plus, est ainsi créée une situation de discrimination entre les communes réputées devoir être protégées contre les risques majeurs de pollutions entraînées par les mouillages de bateaux sales et Celle de Cavalaire condamnée elle à subir ces risques faute de les avoir appréciés justement.

Nous espérons donc toujours que cet argument sera entendu. Ceci ne nous autorise malheureusement pas à imaginer que l'arrêté sera abrogé mais nous pensons qu'il peut être modifié pour n'autoriser que sa fréquentation par des bateaux propres.

Restera bien sûr à traiter le problème de la qualité de la surveillance pour s'assurer que les dispositions réglementaires sont respectées.

Quelle que soit la situation à laquelle nous serons confrontés pendant la saison, nous estimons nécessaire de nous préoccuper de faire effectuer, par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses pour pouvoir disposer des éléments de preuve pour agir en urgence auprès de la DDAS, de la DIREN et de la Préfecture.

### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale approuve les mesures prises par le Conseil pour tenter de stopper la mise en place du mouillage organisé en baie de Cavalaire et l'autorise à mettre en oeuvre toute démarche susceptible de supprimer ou au minimum diminuer les nuisances induites par le mouillage organisé mis en place en baie de Cavalaire.

### **CONCESSIONS DE PLAGE**

Les représentants de la D.D.E. ( Direction Départementale de l'Équipement) ont, lors d'une réunion récente en Mairie de cavalaire que l'État, prenant en compte les jugements intervenus sur Pardigon, ne pouvait envisager de renouveler la concession à la mairie des plages de ce secteur jugées sites remarquable.

Cette situation aura des répercussions encore imprévisibles. En effet la plage de centre-ville n'ayant plus été sous-concédées depuis deux ans ou bien le Maire va à nouveau réactiver une sous-concession ou non. Dans les deux cas, il est clair que s'il veut maintenir les sous-concessions existantes il va falloir "se serrer".

C'est une retombée de l'affaire "Pardigon" dont il et à prévoir que soyons désignés comme responsables.

La situation est désormais régie par les dispositions de Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

Parmi, les articles intéressants du Décret signalons :

#### **Article 1**

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

**La durée de la concession ne peut excéder douze ans.**

#### **Article 2**

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond suivantes :

**1° Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.** Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

**2° A l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme,** seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

#### **Article 3**

I- Dans les stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme, **la période définie dans la concession peut,** si la commune d'implantation de la concession s'y est

déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, **être étendue au maximum à huit mois par an.**

II.- Les concessionnaires qui ont reçu l'agrément du préfet délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables **situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme**

#### **Article 4**

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat. Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce **et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.**

#### **Article 8**

**Lorsque le projet est situé dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est autorisé après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.**

#### **Article 9**

**Le projet de concession ou le renouvellement d'une concession existante fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique**

Le texte du décret est à la disposition des membres qui désireraient le consulter.

## **INCENDIES ET DÉBROUSSAILLEMENT**

Nous avons à plusieurs reprises rencontré le Préfet, le Colonel FABRE et Mr DOMALLAIN Directeur de la DDAF pour exposer nos vues sur les problèmes d'incendies. Cette réflexion a donné lieu au rapport suivant :

### **LUTTE CONTRE LES GRANDS INCENDIES DE FORET**

18

**Que faire pour que Demain ne soit pas la sinistre répétition d'hier? Quelles peuvent être les solutions? Qui fait quoi ? Comment ? Quand ?**

La note d'étude du 22 Septembre 2004 "COMPRENDRE LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES D' INCENDIE DE FORET " a tenté de réunir l'ensemble des données qui interviennent pour organiser un Aménagement du Massif des Maures, afin de répondre à **trois objectifs prioritaires:**

\* Mettre en sécurité les populations et les forces engagées dans la lutte contre les incendies, \* **Créer les conditions nécessaires pour le développement** d'activités agricoles, sylvicoles, économiques et touristiques respectueuses de ce site exceptionnel.

\* **Assurer la survie du Massif lui même:** Le Massif des Maures n'a pas vocation à concurrencer la Montagne Sainte Victoire. Il est impératif de maîtriser la répétition des grands incendies, qui entraînent la dégradation de la végétation et de la faune, ainsi que **la déstructuration des sols eux-mêmes**, consécutive à leur exposition répétée à un feu intense, au soleil et à l'érosion de l'eau et du vent.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**La lutte contre la propagation des grands incendies** doit recevoir une priorité absolue, dans une démarche spécifique.

\* **ENJEUX:** La sécurité, le dynamisme et la survie du Massif des Maures.

Au seul plan financier, le Préfet du Var a indiqué que les incendies de forêt coûtent 10.000 € par ha brûlé. Dans le Var, pour la seule période de 1973 à fin 2004, les incendies de plus de 100 Ha ont représenté 102 feux, pour 108.820 Ha:

**coût financier 1.088 Millions d'Euros, soit 34 Millions d'Euros par an.**

Dans le même temps, le département des Landes a su constamment réaliser la maîtrise des grands incendies de forêt: Depuis 1955, aucun incendie n'a frappé plus de 100 hectares. Bien que les conditions de terrains ne soient pas comparables, à chacun de déterminer les moyens les mieux adaptés pour atteindre un résultat comparable. Ils existent.

\* **OBJECTIF:** Les responsables "politiques", État et Élus, ont unanimement confirmé que cet objectif ne peut résulter que d'**une politique volontariste d'Aménagement du Territoire**, pour assurer un **cloisonnement** efficace du Massif, notamment par **de véritables coupures incendie**.

- les **Coupures incendie** doivent être conçues et aménagées avec un objectif de réelle sécurité, même si, dans ce domaine, il ne peut y avoir d'obligation de résultat.

- les Coupures incendie doivent être organisées, entretenues et gérées lors des incendies, par **des hommes de terrain**.

- L'**Agriculture**, sous toutes ses formes, est appelée à y jouer un rôle important.

Les pompiers ont énoncé, lors de leurs nombreuses interventions en public depuis les incendies de 2003:

"La seule limite à la propagation des incendies est constituée par le bord de la mer" Cette approche ne saurait être recevable.

## **DES MOYENS JURIDIQUES D'EXCEPTION**

Cette politique d'Aménagement du territoire est expressément prévue par le Code Forestier dans ses dispositions spécifiques de l'article **L 321-6**, qui s'appliquent dans le VAR

. Ces textes définissent les **étapes** successives et les **acteurs** concernés, ils mettent à leur disposition des **moyens juridiques d'exception**:

- définition d'un **périmètre** et **déclaration d'utilité publique**.

- Concertation avec les propriétaires et exécution d'office si non réponse

- La DUP vaut autorisation de défrichements

- entraîne, si nécessaire, le déclassement des espaces boisés classés

RÉALISATION : qui fait quoi?

\* **Le PRÉFET:** " Le **représentant de l'État** élabore un **plan départemental** ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des **priorités par massif forestier**."

"Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois".

Ces priorités sont évidentes. Elles ont été unanimement énoncées par les plus hautes Autorités Administratives et par les Élus.

**"Compartimenter les Massifs par de véritables coupures incendie, de manière à empêcher la propagation des grands incendies"**.

## **Les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

" Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, **les travaux d'aménagement et d'équipement** pour prévenir les

incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, **d'une Collectivité Territoriale** ou d'un groupement de collectivités territoriales."

\* "Les travaux d'aménagement qui contribuent au **cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole** des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés **d'utilité publique**."

\* "L'acte déclarant l'utilité publique détermine le **périmètre de protection**"

- Quelle est la Collectivité Territoriale la mieux qualifiée, dans la mesure où les travaux d'Aménagement peuvent se situer sur le territoire de communes alors que le bénéfice de ces

travaux concernera des communes voisines? La même question peut se poser sur les limites des Communautés de Communes: ex Collobrières.

**- Le Département**

- La Commune

**Le DÉPARTEMENT** a seul la dimension nécessaire pour piloter l'Aménagement de ces territoires qui concernent un ensemble de communes, au-delà des communautés de communes.

Toutefois, il y a le plus grand intérêt à ce que les réalisations techniques soient confiées au plus près du terrain, notamment en utilisant la grande expérience des SIVOM, pour ce qui est de leur domaine de compétence.

Au plan technique, les grandes coupures incendie concernent, par nature, de grands territoires au niveau d'un **massif** et au-delà.

Le Département est le mieux placé pour organiser la solidarité intercommunale: nombre de travaux seront effectués sur le territoire d'une Commune, pour le plus grand profit des communes voisines. Le cas cité plus haut de Collobrières illustre bien cette nécessité.

Le Département est également le mieux placé pour mobiliser les financements régionaux, nationaux ou de l'Europe, quels que soient les budgets susceptibles de les alimenter. La passerelle entre les budgets de la forêt, de l'agriculture et de la défense incendie est indispensable.

**Les COMMUNES : La dynamique communale**

Les prescriptions et les contraintes des P.R.I.F. sont le reflet direct d'une situation de vulnérabilité constatée aux incendies de forêt. Ces éléments de vulnérabilité sont, certes, dépendants du relief des terrains. Ils sont aussi, pour une grande part, la conséquence d'une absence de maîtrise de la végétation et de la protection des terrains.

Le Préfet du Var l'a clairement exposé lors de l'A.G. du 16 déc. 2004 de l'association des communes Forestières:

"La responsabilité des uns et des autres est engagée pour faire en sorte que la sécurité des personnes vivant en zone forestière soit préservée." La carte du P.R.I.F.: "il faut la croiser avec les enjeux de la Commune et, lors des prochaines réunions, des échanges s'opéreront."

"Ce travail permettra **de prendre en compte les actions menées par les collectivités de façon que, in fine, ces zones pourront être construites sous conditions.** "

"La carte des aléas représente seulement ce qui existe. La discussion peut s'ouvrir sur les éventuelles précautions qui peuvent être prises".

**Réalisation: des lignes successives de défense sur le territoire communal**

Les **Communes** ont un rôle direct à assumer pour l'organisation de lignes de défense successives sur leur territoire pour - supprimer les cordons de propagation des incendies

- **organiser les interfaces** entre les sites naturels et les sites ouverts à l'habitation. Contrairement aux grandes coupures incendie, ces actions ne comportent pas de coûts élevés de réalisation et de gestion: elles relèvent d'une **démarche concertée** en coopération avec les agriculteurs, les Lotissements et les propriétaires, en liaison très étroite avec les **C.C.F.F.**, en rapport eux mêmes avec les pompiers.

**La déclaration publique, liée à un périmètre, donne accès aux procédures d'exception de l'article L321-6** et suivants du Code forestier, rappelées ci-dessus, notamment pour réaliser l'étanchéité recherchée des lignes de défense.

**Cette démarche semble devoir être indépendante des zonages du PLU. Sa traduction dans le Règlement du PLU ressort, à notre sens, du domaine de la servitude** qui traduit la démarche collective, liée à la déclaration d'utilité publique.

**Nos Associations n'ont cessé de rappeler que "l'incendie est l'affaire de tous"**, tant pour les **aménagements préventifs**, les **équipements individuels ou collectifs** en mobilisant les ressources en eau des piscines, que par des **actions programmées et concertées lors des menaces d'incendie**.

Nos Associations ont également suggéré certaines mesures d'incitation que les collectivités territoriales peuvent prendre pour accompagner et motiver ces actions. Les populations de nos Cantons, notamment les habitants de Cavalaire et de La Croix Valmer, ont été et demeurent fort inquiets après qu'ils aient appris que la Marine Nationale avait, l'été dernier, détaché une dizaine d'unités dans la Baie de Cavalaire en vue de l'évacuation des populations, alors que l'incendie n'avait pas encore franchi les crêtes entre la vallée de la Giscle et la vallée de La Môle. Le feu aurait eu à franchir la Vallée de La Môle et les pare feux de Peynier avant d'atteindre les deux villages.

## **DÉBROUSAILLEMENT SYNTHÈSE DES ARRÊTES PRÉFECTORAUX**

Le Code Forestier définit le débroussaillage, art L321-5-3.

Les modalités d'application sont définies par arrêté préfectoral.

Le Département du Var se distingue par nombre de dispositions qui posent de sérieuses interrogations.

### **Quelles sont les dispositions prises dans les départements voisins, qui comportent également des massifs à risques?**

Voir site ofme.org documentation loi-règlement, arrêtés préfectoraux d'application des dispositions DFCI du Code Forestier: Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Vaucluse, Bouches du Rhône, Var, Hautes Alpes.

#### **Code Forestier**

Article L321-5-3 (Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1992) (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 V Journal Officiel du 11 juillet 2001) "Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif **est de diminuer l'intensité** et de **limiter la propagation** des incendies par **la réduction des combustibles végétaux** en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes."

#### **Il n'existe pas de dispositions réglementaires.**

"Art L321-5-3: "Le **représentant de l'Etat** dans le département arrête les modalités d'application du présent article **en tenant compte des particularités de chaque massif.**"

"Article L322-3 (Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 art. 65 Journal Officiel du 5 D 1985) (Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 art. 5 Journal Officiel du 7 juillet 1992) (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 33 XI Journal Officiel du 11 juillet 2001)

"Dans les communes où se trouvent des **bois classés** en application de l'article **L. 321-1** ou inclus dans les **massifs forestiers** mentionnés à l'article **L. 321-6**, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur **les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements** et répondant à l'une des situations suivantes : ..."

### **TERRITOIRES CONCERNÉS**

#### **VAR:**

Arrêté du 5 avril 2004 "**portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire** dans le département du Var": Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont **applicables sur le territoire de toutes les communes du Var**

> dans les **bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis t garrigues,**  
> ainsi que sur **tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations,**  
y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 **sur la base cartographique I.G.N. au 1/25 000.**

Arrêté du 5 avril 2004 "**relatif à l'application du titre 2 du livre 3 du code forestier**"

"**CONSIDÉRANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de ..."

- Article 1 : "Les dispositions du Titre H du Livre III du code forestier relatives, notamment, à l'emploi du feu et au débroussaillage, **s'appliquent aux bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et zones d'habitat diffus fortement boisé** du département du Var tel

que défini conformément à l'annexe 1, ainsi que leur périmètre sur une profondeur de 200 mètres délimités sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté."

" Les contours sont précisés à l'aide de l'orthophotoplan de l'IGN, campagne photographique de 1998. "

"Les îlots de bâtis discontinus à boisement très denses, contigus aux massifs, délimités à partir du POS généralisé numérique sont rajoutés."

" Sont donc cartographiés

- Les formations forestières, agrégées en formation de futaies, reboisements, futaies mixtes et mélange, taillis, boisements lâches et garrigues ou maquis boisés,

- **Les espaces boisés urbanisés et les espaces verts urbains**

- Les formations suivantes agrégées : grande lande, inculte ou friche, garrigue ou maquis non boisé, grande formation pastorale en dessous de la limite de forêt, pelouse pastorale dans la zone des garrigues"

#### **OBSERVATIONS:**

L'Arrêté d'application ajoute aux espaces forestiers des terrains qui ne correspondent  
. ni à la définition du Code Forestier,  
. ni à l'arrêté du 5 avril 2004 "portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var",  
. ni même au propre "considérant" de cet arrêté.

Or ces terrains sont classés dans les POS en zones urbanisées.

**Conséquence: la carte de l'annexe 2 définit comme "bois" des espaces verts de lotissements situés en zones Uc, Ud ....**

- plus grave, la qualification " bois " de ces espaces verts entraîne à son tour la détermination de nouvelles zones périphériques de 200 mètres autour des dits espaces verts de lotissements.

**Il résulterait de ces extensions abusives et non fondées, que la quasi-totalité des zones d'habitat se trouveraient régies par des prescriptions qui sont prévues pour assurer l'interface forêt - zones d'habitation.**

L' incidence immédiate ferait que les jardins seraient réduits la coupe rase de la végétation

...

Cette définition extensive ne se retrouve dans aucun des départements voisins.

#### MESURES DE DÉBROUSSAILLEMENT

##### VAR

Arrêté du 5 avril 2004 Article 3 : En application de l'article L 321-5-3 du code forestier, **le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal.** Pour le département du Var, le débroussaillage comprend:

**L'éloignement des houppiers des arbres d'au moins 3 m des constructions et installations.**

L'éloignement des houppiers de 3 m les uns des autres.

**La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus.**

L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 m pour les sujets de plus de 4 m. Une dimension maximale de 10 m pour les bouquets d'arbres et de 3 m pour les bouquets d'arbustes.

**La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.**Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations.

L'élimination des arbres morts et branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillage.

Les **haies non séparatives, assimilées à des bouquets**, doivent être distantes au moins 3 m des constructions, installations et des autres ligneux d'une longueur de 10 m maximum d'un seul tenant.

Les **haies séparatives**, d'une *hauteur et d'une épaisseur maximales de 2 m* doivent être, si possible, distantes d'au moins 3 m des constructions et installations.

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.

**COMPARAISON AVEC D'AUTRES DÉPARTEMENTS** Les "broussailles"



**VAR :** "Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 m de haut La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse."

**"La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus."**

**HAUTES ALPES:** "la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ligneux d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres, à l'exception - des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur" - toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues".

**ALPES MARITIMES:** "la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux 'bruyères, cistes, filaires, myrtes, mimosas, lentisques, calycotomes...à l'exception - des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur pins,

\*

\* \*

## **TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DEVENIR DU BALANÇAN**

Le sort du Balançan semblait scellé puisque sous la pression des maires concernés ( le Luc, Les Maillons, Le Cannet des Maures ) eux-mêmes aux prises avec les associations locales, le Préfet maintenait sa position d'arrêt de l'installation à la date d'expiration d'exploitation du site N°3 so it fin Juin 2006.

Cette position était encore renforcée par des instructions venues de Paris suite aux injonctions venant de Bruxelles.

La solution qui nous était présentée consistait à trouver un site de remplacement . Nous avons, en vain depuis quelques années que le problème est posé attiré l'attention du Préfet sur les difficultés nombreuses qui attendaient une telle solution:

- Tout d'abord, il fallait en trouver une, ce qui ne semblait pas évident compte tenu de ce que 34 sites avaient déjà été examinés et refusés par les experts géologue et hydro-géologues car aucun ne convenait soit en terme de sécurité passive ( étanchéité naturelle du sol, proximité de cultures, d'habitations, de cours d'eau et de superficie adaptée aux besoins et conditionnant la durée de vie du nouveau site. Le résultat était qu'on s'appropriait ainsi à polluer un second site qui rencontrerait bien entendu et tout naturellement la même opposition farouche des populations voisines.

- Malgré cela, le Préfet avait maintenu sa position et refusé le dossier déposé par l'exploitant du site N°4, le site 3 devant atteindre fin Juin, à la fois la date limite d'autorisation d'exploitation et le tonnage admis ( 2 M tonnes et l'altitude autorisée.

Voyant l'échéance arrivée, le Préfet a du se raviser et demander à l'exploitant de présenter un dossier , de que celui-ci a refusé de faire dans un premier temps puis, sous une forte pression préfectoral effectué en déposant un nouveau dossier de demande d'ouverture du site 4 sur la commune du Cannet des Maures.

Le dossier a été remis en Préfecture le 31 Mai. Il est donc certain qu'il ne sera pas validé avant le 30 Juin date d'expiration de l'autorisation d'exploitation du site N°3. Le Préfet n'aura d'autre choix, comme nous n'avons cessé de le clamer, que de prolonger la date d'autorisation.

Une chose intéressante à noter est le changement d'attitude des maires concernés par l'emplacement du nouveau site ( Le cannet des Maures et Le Luc ) suite à la sortie d'une nouvelle loi qui prévoit qu'une taxe pouvant aller jusqu'à 3 € uros à la tonne sera désormais versée aux communes accueillant sur leur territoire un site de traitement les déchets d'autres communes.

Le problème environnemental est donc subitement devenu moins aigu pour ne pas dire qu'il a disparu et les deux communes ne font plus désormais d'objection à la poursuite du projet. À noter que cette taxe représenterait environ 600..000 €uros par an à se partager entre les deux communes ce qui n'est pas négligeable pour une commune comme Le Cannet des Maures.

Quant aux associations locales, elles sont devenues beaucoup moins virulentes, la population locale ayant été informée de ce que le budget communal serait largement conforté de ce fait. Un problème susceptible de retarder l'étude du nouveau dossier est le fait que l'inspecteur des Installations classées Mr WENDER vient d'être remplacé par Mr Jean-Luc RICHARD de la D.R.I..R.E. ou il était en charge de l'incinération.

## **PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Dans le cas où un certain nombre de membres seraient intéressés et pour autant que le temps disponible soit suffisant; Mr BUCHHOLTZER serait prêt à les informer des dossiers actuellement traités au niveau départemental par l'UDVN 83 .Il s'agit notamment de :

- La Ligne L.G.V. Marseille - Nice
- La ligne T.H.T de 400.000 Volts de BOUTROS-GARROS
- les projets d'agrandissement de ports ( St Tropez, Cavalaire, Le Brusç)
- L'allongement de la piste de l'aérodrome de La Môle
- L'implantation d'un Hélicoptère à Gassin
- Le projet de renforcement de l'alimentation électrique de l'Est-Var
- Le projet de parc d'éoliennes géantes à OLLIÈRES
- Le projet de golf géant (480 Ha) à St Paul en Forêt
- Le projet de Plan départemental de gestion des déchets de chantier du B.T.P.

### **COMPOSITION DU CONSEIL**

Madame COMBES, Messieurs FERY et FOURNIER dont les mandats arrivent à expiration demandent à l'Assemblée générale le renouvellement de leur mandat.

Le Président propose, comme l'autorise les statuts, un vote à main levée, si personne ne demande un vote secret.

Le Président tient à remercier tous ceux qui nous aident dans notre démarche, membres de l'association, la Presse et plus particulièrement ceux qui, au sein du Conseil lui apportent une assistance appréciée.

### **COMITÉ DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE Association loi 1901, agréée défense de l'environnement**

### **CONVOCATION à l'Assemblée générale annuelle**

**Cher Membre,**

**Vous êtes conviés à assister à notre Assemblée générale annuelle qui se tiendra à la Salle des Fêtes de Cavalaire le :**

**jeudi 10 Août 2006 à 9H00  
(ouverture des bureaux d'émargement à 8h30)**

**Nous vous adressons ci-joint, comme chaque année, le Rapport du Conseil dans lequel vous trouverez les informations relatives aux dossiers inscrits à l'ordre du jour.**

**Nous espérons que vous serez nombreux à assister à cette assemblée compte tenu de l'importance des enjeux pour le devenir de Cavalaire.**

**Pour le cas où vous ne seriez pas en mesure d'être présent, nous vous prions de nous retourner, dûment rempli et signé par vous, l'exemplaire du "Pouvoir" joint à la présente, accompagné du chèque pour le montant de votre cotisation, dont nous rappelons qu'il est de € 30,-, de € 20,- pour le conjoint et € 5,- pour les jeunes de moins de 18 ans ou étudiants jusqu'à 26 ans.**

**Nous vous adressons également un exemplaire de l'état de vos cotisations pour vous permettre de pointer votre situation. Nous vous remercions de nous signaler les erreurs**

éventuelles dont pourrait être entachée cette situation ainsi que celles relatives à l'orthographe de votre nom ou à votre adresse.

Avec leurs remerciements pour votre confiance et votre fidélité et comptant sur vous pour que cette assemblée générale permette de nous donner les bases juridiques et la légitimité nécessaires au succès de nos actions. Les membres du Conseil et moi-même vous adressons nos très cordiales salutations.

**Le Président**

**Yves BUCHHOLTZER**